ART. PREMIER N° CE3456

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE3456

présenté par

Mme Le Feur, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, Mme Jourdan, M. Bertrand Petit, M. Delautrette et M. Leseul

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 19, après le mot :

«l'essai».

insérer les mots:

« et les autres formes d'expérimentation de la pratique agricole ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à élargir la panoplie des dispositifs reconnus comme pertinents pour soutenir l'installation progressive et/ou collective à l'ensemble des formes de test d'activité agricole dont le droit à l'essai.

Améliorer le soutien à l'installation et à la transmission, objectif de la présente loi, implique de permettre le déploiement de tous les outils permettant d'accompagner les projets agricoles dans leur diversité. Concernant le soutien à l'installation progressive, les dispositifs de test d'activité agricole permettent de tester des projets de création d'activité agricole, dans un cadre limitant la prise de risque, tout en étant accompagné par un réseau professionnel d'agriculteurs et d'associations.

L'objectif est d'évaluer le projet et soi-même dans le but de décider de la poursuite, de l'ajustement ou de l'abandon du projet.

Le droit à l'essai est une modalité de test d'activités parmi d'autres. Elle est dédiée à l'accueil de nouveaux associés dans une structure déjà existante, et au regroupement de deux exploitations ou plus. Si le droit à l'essai est un dispositif très utile et pertinent, c'est un cadre juridique et pratique restrictif qui ne répond pas à la diversité des projets portés par les futurs agriculteurs.

ART. PREMIER N° CE3456

Cet amendement a été travaillé en lien avec la FADEAR, la FNAB, le MIRAMAP, le RENETA, le Réseau CIVAM, SOL et Terre de Liens et le pôle Inpact.